

Equipement	5) HELLA K 21037 / 21032	
Feux de route	HELLA K 21037 / 21032	
Feux de croisement	HELLA K 21037 / 21032	
Feux de position	R-S1 (E)	
Feux rouges	-	
Feux stop	-	
Climoteurs	av 1 (E)	ar 2a (E)
Catadioptrés	av	ar I (E)
Feux de gabarit	av A (E)	ar
Feux complément.	3 lampes de travail; 1 feu de danger CH 1 1280 03/04	
Eclairage plaque	2 balais	
Essuie-glace	MIXO TR 119 / CH 5 0102 02 avec 3 jets lave-glace	
Avertisseurs	ou d'autres modèles homologués	

Indications pour le permis de circulation

Genre du véhicule	Chariot de travail (véhicule spécial)	
Marque et type	P R I N O T H Junior Turbo	
Homologation N°	CH 5647 05	
Carrosserie	véhicule pour la préparation des pistes pour skieurs	
Places	total 2	avant =
Poids à vide	++)	Carburant D
Charge utile	-	CV-impôt 19,39
Poids total		Cylindrée 3008

Remarques, modifications, conditions et inscription dans le permis de circulation

- *) Véhicule spécial : largeur hors-tout, véhicule à chenilles.
- **) Essieux et roues : 3 essieux porteurs + 1 essieu tracteur
8 roues porteuses + 4 roues-étoiles tractrices.
- +) Mesure du bruit selon l'OCE: avec le véhicule en marche = 25 km/h, 2600 t/min = 83 dB/A
- ++) Dimensions et poids : véhicule de base sans engin de travail.
Poids des engins : lame-niveleuse AV 315 kg
vibrateur arrière 235 kg

Les dimensions avec les engins de travail doivent être notées à l'immatriculation.

- 5) Equipement poutres de protection sur toute la largeur des chenilles, à l'avant et à l'arrière - servant également de supports pour les feux - avec marquage jaune/noir aux extrémités. Lors de l'utilisation d'engins de travail dépassant 4000 mm de largeur totale, des feux de gabarit supplémentaires sont obligatoires; le montage des feux de croisement, de position et des catadioptrés AR est admis pour raisons techniques.

A noter dans le permis de circulation:

- 115 - feu orange obligatoire;
- 125 - autorisation spéciale obligatoire;
- 137 - signalisation noir/jaune: sur la protection de la lame-niveleuse et sur le vibrateur et les extrémités des poutres de protection des chenilles;
- 138 - protection : sur la lame-niveleuse, sur le vibrateur, à l'AV et à l'AR des chenilles;
- 141 - doivent être assurés : la partie hydraulique des engins de travail.

Can